



**Commission  
Professionnelle**

**ffgolf**<sup>®</sup>  
*Fédération Française de Golf*

# **CIRCUIT FRANÇAIS**

## **2009**

**REGLEMENT**

# SOMMAIRE

## 1. Définitions

### Préambule : la Commission Professionnelle

- 1.1. Joueur Professionnel
- 1.2. Membre du Circuit Français
- 1.3. Calendrier International Français
- 1.4. Epreuves du Circuit Français
- 1.5. Cartes d'accès au Circuit Français
- 1.6. Classement National Professionnel

## 2. Règlement d'adhésion

- 2.1. Règlement Général
- 2.2. Eligibilité

## 3. Epreuves du Circuit National Professionnel

- 3.1. Format
- 3.2. Champ des joueurs
- 3.3. Eligibilité
- 3.4. Taxes
- 3.5. Pro-Am d'ouverture
- 3.6. Dotation

## 4. Administration et Organisation des tournois

- 4.1. Administration des tournois
- 4.2. Champ national des joueurs pour les épreuves 2009

## 5 Code de comportement - Procédures disciplinaires

- 5.1. Code de comportement
- 5.2. Procédures disciplinaires (« appliquées par la Commission Professionnelle » à supprimer et cf règlement annexé)

## 6 Calendrier National Professionnel

- 6.1. Autorisation de la Commission Professionnelle (cf doc sur agrément des épreuves distribués à Ilbarritz)

## 7 Organisation technique des épreuves et pro-ams

- 7.1. Départs
- 7.2. Résultats
- 7.3. Conditions particulières pour les pro-ams et alliances

## Annexes

1. Liste des Joueurs Professionnels 2009
2. Liste des Joueuses Professionnelles 2009
3. Formulaire d'engagement de l'organisateur
4. Breakdowns des tournois
5. Règles locales du Circuit Français 2009
6. Le Dopage (cf règlement annexé et info sur les AUT)
7. COR : Liste des drivers non conformes

# **COMMISSION PROFESSIONNELLE**

## **Composition et modalités de fonctionnement**

### **1. Définition de la Commission Professionnelle**

Conformément à l'article 1 alinéa 2 de ses statuts, la FFGolf a pour objet d'organiser, d'administrer, de diriger, de contrôler et de développer le sport de golf amateur et professionnel.

Conformément à l'article 22 des statuts de la FFGolf, Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission Professionnelle chargée, sous le contrôle du Comité Directeur, du golf professionnel.

Cette Commission n'a pas de personnalité morale.

Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans cette Commission.

### **2. Prérogatives de la Commission Professionnelle**

- La Commission exerce ses prérogatives par la réglementation qu'elle édicte sous le contrôle du Comité Directeur de la FFGolf, les autorisations d'épreuves qu'elle délivre.
- La Commission détermine les modalités de délivrance et d'octroi, par la FFGolf, de la licence de joueuse et joueur professionnel et arrête la liste des joueurs et des catégories de jeu.
- La Commission est seule compétente pour sélectionner les joueuses et joueurs représentant la France dans les compétitions professionnelles par équipe.
- La Commission arrête, détermine et publie annuellement le Règlement et les modalités des :
  - Circuit National Professionnel,
  - Classement National Professionnel,
  - Calendrier National Professionnel.
- La Commission sera consultée pour avis, par les autres organes de la Fédération, comprenant les Ligues régionales et les Comités départementaux, sur toutes les questions relatives aux activités sportives de caractère professionnel.
- La Commission met en œuvre tout ce qui permet la meilleure information et formation des jeunes joueurs (amateurs et professionnels) sur ce qu'est une carrière professionnelle.

### **3. Composition de la Commission Professionnelle**

La Commission Professionnelle est composée de 16 membres :

- 50 % désignés par le Comité Directeur de la FFGolf
- 50 % désignés par PGA France, ces élus devront être joueurs professionnels et les circuits suivants devront être représentés : European Tour, Challenge Tour, Alps Tour et Ladies European Tour.

Le Président de la FFGolf est membre de droit de cette commission

Le Directeur Exécutif de la FFGolf assiste de droit aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

Le Président de la Commission est désigné par le Comité Directeur de la FFGolf.

Les membres sont nommés pour la période du mandat du Président de la FFGolf en cours.

- Ils sont révocables à tout moment par le Comité Directeur de la Fédération.
- Tout membre qui n'aura pas assisté, sans motif accepté par le Président de la Commission, à plus de la moitié des réunions convoquées, sera considéré démissionnaire de plein droit.

### **4. Réunions de la Commission Professionnelle**

- La Commission se réunit au moins 1 fois par semestre..
- La Commission est convoquée par son Président, dans un délai raisonnable et par tous moyens.
- L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre peut demander à le compléter.
- Aucun quorum n'est requis.
- Le Président peut inviter à participer aux réunions les permanents et cadres techniques de la FFGolf non membres de la Commission et concernés par les sujets à traiter, ainsi que toute personne dont le statut ou la qualité peut justifier son invitation à participer aux travaux de la commission.

### **5. Décisions de la Commission Professionnelle**

- La Commission décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de la FFGolf est prépondérante.

- Les personnes extérieures, permanentes et cadres techniques de la FFGolf, non membres de la Commission ne disposent que d'une voix consultative.
- Les décisions de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux, établis par un secrétaire de séance.

#### **6. Contrôle de la Commission Professionnelle**

- La Commission agit sous le contrôle du Comité Directeur de la FFGolf.
- La Commission rend compte annuellement de son activité au Comité Directeur de la FFGolf.

#### **7. Moyens de la Commission Professionnelle**

- Les frais de fonctionnement de la Commission sont assurés par la FFGolf.
- Les fonctions sont exercées à titre bénévole par les membres de la commission.

#### **8. Modifications du règlement**

- Le présent règlement pourra être modifié à tout moment par le Comité Directeur de la FFGolf.

\*\*\*\*\*

**Commission Professionnelle**  
**Composition de la Commission 2009**

**4. Composition de la Commission Professionnelle**

- La Commission est composée de 16 membres :

**- 8 représentants de la FFGolf :**

- **Michel Duplaix (Président de la Commission Professionnelle)**
- Georges Barbaret (Président de la FFGolf)
- Dominique Larretche (Membre du Comité Directeur de la FFGolf)
- Pierre Massie (Secrétaire Général de la FFGolf)
- Philippe Martin (Président d'Honneur de la FFGolf)
- Thomas Levet (Membre du Comité Directeur de la FFGolf)
- Jérôme Paris (Vice Président de la FFGolf)
- François Illouz (Membre du Comité Directeur FFGolf)

**- 8 représentants des joueurs :**

- Raphaël Jacquelin (Président PGA France Players – joueur European Tour)
- Grégory Havret (European Tour)
- Ilya Goroneskoul (Alps Tour)
- Marc Farry (European Tour / Sénior Tour)
- Adrien Mörk (Challenge Tour)
- Frédéric Regard (PGA France Player's)
- Bruno-Teva Lecuona (Challenge Tour)
- Ludivine Kreutz (Ladies European Tour)

Le Directeur Exécutif de la FFGolf assiste de droit aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

# 1. Définitions

Ce document regroupe l'ensemble des données composant la partie compétition de l'activité professionnelle en France.

La Commission Professionnelle sera responsable de l'information des joueurs membres du Circuit Français pour le calendrier, les règles et règlements du Circuit.

## **1.1. Joueur professionnel de circuit**

Est considéré comme tel, tout joueur titulaire d'une catégorie «pleine» et membre d'un circuit reconnu par la Commission Professionnelle.

## **1.2. Membre du Circuit Français**

Est considéré comme tel, tout joueur titulaire d'une catégorie du Circuit Français (voir liste catégories) ayant acquitté sa **cotisation de joueur** à PGA France et la **licence FFGolf** (date limite de paiement : avant le 15 avril 2009).

## **1.3. Calendrier du Circuit Français**

Le **Calendrier du Circuit Français** est établi par la Commission Professionnelle.

Il regroupe les épreuves internationales des circuits reconnus (Cf chapitre 2.1.3.) et toutes les épreuves professionnelles qu'elle a agréées, à l'exclusion des épreuves de type pro-am ou alliance pour lesquelles il existe un calendrier spécifique.

## **1.4. Circuit Français**

Il regroupe les épreuves du **Calendrier du Circuit Français** désignées par la Commission Professionnelle pour compter au Classement National Professionnel. Les épreuves comptant au Classement National Professionnel seront clairement identifiées.

## **1.5. Cartes d'accès au Circuit Français**

Ce sont les épreuves organisées par la Commission Professionnelle qui sélectionnent les joueurs autorisés à devenir membre du **Circuit Français** pour la saison suivante.

La Commission Professionnelle pourra confier l'organisation de cette épreuve à des tiers.

Règlement et renseignements : contacter la Commission Professionnelle ou PGA France Players.

## **1.6. Classement National Professionnel**

C'est le classement par points (**1 euro = 1 point**) concrétisant les résultats des Membres du Circuit Français dans les **épreuves du Circuit Français** et les épreuves prises en compte (cf § 2.1.3.).

La Commission Professionnelle sera responsable de l'établissement du Classement National Professionnel et de sa publication auprès des joueurs, des instances professionnelles et de la presse.

## **1.7. Réparations financières**

Les réparations financières sont dues par les joueurs lorsque leur comportement a porté atteinte à l'organisation de la compétition. La liste des fautes de comportement et le montant des réparations financières sont fixés à l'article 5.2.2 du présent règlement, Indépendamment de toute procédure disciplinaire qui pourrait être intentée devant la Commission Disciplinaire de 1<sup>ère</sup> Instance FFGolf.

## 2. Règlement d'adhésion au Circuit Français

### 2.1. Règlement Général

#### 2.1.1. Adhésion au Circuit Français et AGF Allianz Golf Tour

Un membre éligible du Circuit Français (comme défini dans le paragraphe 2.2. ci-après) sera considéré comme membre pour la saison en cours dès réception de son formulaire d'adhésion à PGA France Players, dûment complété, **et** du renouvellement de sa licence FFGolf de l'année en cours.

Chaque joueur devra également adresser à la Commission Professionnelle un certificat médical de non contre-indication à la pratique du golf en compétition (cf document licence 2009).

Les joueurs de nationalité française membres PGA France Players et licencié FFGolf seront considérés de ce fait membre :

- du circuit français ;
- de l'AGF-Allianz Golf Tour.

#### 2.1.2. Paiements de l'adhésion à PGA France et de la licence FFGolf

Les joueurs qui sont éligibles en tant que membres, doivent s'engager à :

- honorer leur qualité de membre avant le 30 mars 2009 auprès de la PGA France

- prendre leur licence FFGolf avant le premier tournoi joué auprès de la FFGolf.

#### 2.1.3. Classement National Professionnel

Depuis 2007, la Commission Professionnelle a décidé de distinguer les différentes catégories (messieurs, dames et séniors) et de créer les Classements Nationaux Professionnels correspondants.

La Commission Professionnelle se réserve le droit de reconnaître de nouveaux circuits ou d'agréer de nouvelles épreuves en cours d'année.

Aucun résultat de pro-am (excepté les épreuves inscrites aux calendriers du PGA Tour, European Tour et Challenge Tour) n'est pris en compte pour le Classement National Professionnel.

##### 2.1.3.1. Classement National Professionnel Messieurs

Pour figurer au Classement National Professionnel Messieurs Final de l'année en cours, un membre doit participer à un minimum de **5 (cinq)** tournois comptant pour le Classement National Professionnel Messieurs de l'année en cours.

Sa gestion est assurée par la Commission Professionnelle.

Le classement est établi sur les résultats des tournois qui se seront déroulés entre le 6 novembre 2008 et 23 novembre 2009.

Entre également dans le classement, avec la totalité des points acquis depuis le 6 novembre de l'année précédente, tout joueur ayant obtenu la nationalité française entre le 6 novembre de l'année précédente et le 22 novembre de l'année en cours.

##### Période de référence

Pour 2009, le classement est ouvert le 6 novembre 2008 et prend en compte tous les résultats des joueurs dans les épreuves figurant ci-dessous. **Il sera clos et "final" le 23 novembre 2009.**

##### Points

Sont prises en compte les sommes figurant sur la liste officielle des prix remis à chaque épreuve.

Les points étant attribués sur des sommes en Euros, il est convenu que la valeur retenue sera établie, pour toute l'année 2009 sur le taux de change officiel des monnaies des circuits correspondants au 2 janvier 2009.

Pour toutes les épreuves disputées en dehors du Circuit Français, AGF-Allianz Golf Tour, du PGA Tour, du European Tour, du Challenge Tour et du Alps Tour, **chaque joueur est responsable de la communication de ses résultats à la Commission Professionnelle** chargée de la gestion de ce Classement National Professionnel. Dans ce cas, ne pourront être pris en compte que les résultats envoyés à la Commission Professionnelle dans le mois qui suit le dernier jour d'une épreuve et accompagnés de la feuille des résultats officiels (mentionnant le détail des scores de tous les joueurs, y compris ceux qui n'ont pas franchi le cut) avec les gains correspondants et ce avant le 2 novembre de l'année en cours.

#### Epreuves prises en compte

**Le Classement National Professionnel Messieurs prend en compte les points marqués dans les épreuves individuelles désignées par la Commission Professionnelle, comme suit :**

**1) Les épreuves inscrites sur un circuit reconnu par la Fédération Internationale des Tours, quelque soit le montant de la dotation :**

PGA Tour (USA)	Challenge Tour
Nationwide Tour (USA)	Tour de las Americas
Canadian Tour	Alps Tour (Satellite Tour)
European Tour	Nordic League (Satellite Tour)
Australasian Tour	EuroPro Tour (Satellite Tour)
Sunshine Tour (Afrique du Sud)	Esprit Tour (Satellite Tour)
Asian PGA Tour	
Japan Tour	

**OU**

**2) Les épreuves se déroulant en France dont la dotation est supérieure ou égale à 30.000 Euros et dont les droits d'inscription ne représentant pas plus de 50% du montant de la dotation. Ces épreuves doivent également se dérouler sur 54 trous minimum et doivent faire l'objet d'un cut après 36 trous, sauf conditions particulières visées à l'article 3.1 du présent règlement.**

#### **2.1.3.2. Classement National Professionnel Seniors**

Pour figurer au Classement National Professionnel Seniors Final de l'année en cours, un membre doit participer à un minimum de **5 (cinq)** tournois comptant pour le Classement National Professionnel Seniors de l'année en cours.

Sa gestion est assurée par la Commission Professionnelle.

#### Période de référence

Pour 2009, le classement est ouvert le 6 novembre 2008 et prend en compte tous les résultats des joueurs dans les épreuves figurant ci-dessous. **Il sera clos et "final" le 23 novembre 2009.**

Entre également dans le classement, avec la totalité des points acquis depuis le 6 novembre de l'année précédente, tout joueur ayant obtenu la nationalité française entre le 6 novembre de l'année précédente et le 22 novembre de l'année en cours.

#### Points

Sont prises en compte les sommes figurant sur la liste officielle des prix remis à chaque épreuve.

Les points étant attribués sur des sommes en Euros, il est convenu que la valeur retenue sera établie, pour toute l'année 2009 sur le taux de change officiel des monnaies des circuits correspondants au 2 janvier 2009.

Pour toutes les épreuves disputées en dehors du PGA Champions Tour et du European Seniors Tour, **chaque joueur est responsable de la communication de ses résultats à la Commission Professionnelle** chargée de la gestion de ce Classement National Professionnel. Dans ce cas, ne pourront être pris en compte que les résultats envoyés à la Commission Professionnelle dans le mois qui suit le dernier jour d'une épreuve et accompagnés de la feuille des résultats officiels (mentionnant le détail des scores de tous les joueurs, y compris ceux qui n'ont pas franchi le cut) avec les gains correspondants et ce avant le 22 novembre de l'année en cours.

#### Epreuves prises en compte

**Le Classement National Professionnel Seniors prend en compte les points marqués dans les épreuves individuelles désignées par la Commission Professionnelle, comme suit :**

**1) Les épreuves inscrites sur un circuit reconnu par la Fédération Internationale des Tours, quelque soit le montant de la dotation :**

PGA Champions Tour (USA)
European Seniors Tour

**OU**

**2) Les épreuves se déroulant en France dont la dotation est supérieure ou égale à 30.000 Euros et dont les droits d'inscription ne représentant pas plus de 50% du montant de la dotation. Ces épreuves doivent également se dérouler sur 54 trous minimum et doivent faire l'objet d'un cut après 36 trous sauf conditions particulières visées à l'article 3.1 du présent règlement.**

### 2.1.3.3. Classement National Professionnel Dames

Pour figurer au Classement National Professionnel Dames Final de l'année en cours, un membre doit participer à un minimum de **5 (cinq)** tournois comptant pour le Classement National Professionnel Dames de l'année en cours.

Sa gestion est assurée par la Commission Professionnelle.

#### Période de référence

Pour 2009, le classement est ouvert le 15 décembre 2008 et prend en compte tous les résultats des joueuses dans les épreuves figurant ci-dessous. **Il sera clos et "final" le 13 décembre 2009.**

#### Points

Sont prises en compte les sommes figurant sur la liste officielle des prix remis à chaque épreuve.

Les points étant attribués sur des sommes en Euros, il est convenu que la valeur retenue sera établie, pour toute l'année 2009 sur le taux de change officiel des monnaies des circuits correspondants au 2 janvier 2009.

Pour toutes les épreuves disputées en dehors du LPGA Tour et du Ladies European Tour, **chaque joueuse est responsable de la communication de ses résultats à la Commission Professionnelle** chargée de la gestion de ce Classement National Professionnel. Dans ce cas, ne pourront être pris en compte que les résultats envoyés à la Commission Professionnelle dans le mois qui suit le dernier jour d'une épreuve et accompagnés de la feuille des résultats officiels (mentionnant le détail des scores de tous les joueurs, y compris ceux qui n'ont pas franchi le cut) avec les gains correspondants et ce avant le 13 décembre de l'année en cours.

#### Epreuves prises en compte

**Le Classement National Professionnel Dames prend en compte les points marqués dans les épreuves individuelles désignées par la Commission Professionnelle, comme suit :**

**1) Les épreuves inscrites sur un circuit reconnu par la Fédération Internationale des Tours, quelque soit le montant de la dotation :**

LPGA Tour (USA)  
Ladies European Tour  
South African Ladies Tour  
Asian Ladies Tour  
Australian Ladies Tour

**OU**

**2) Les épreuves dont la dotation est supérieure ou égale à 15.000 Euros et dont les droits d'inscription ne représentant pas plus de 50% du montant de la dotation. Ces épreuves doivent également se dérouler sur 54 trous minimum et doivent faire l'objet d'un cut après 36 trous sauf conditions particulières visées à l'article 3.1 du présent règlement.**

## 2.2. Eligibilité

### 2.2.1. Membres

Les personnes suivantes sont éligibles en tant que membre du Circuit Français :

- (a) Les vainqueurs du Classement National Professionnel pour les 10 années suivantes
- (b) Les vainqueurs de tournois du PGA Tour et du European Tour pour l'année en cours et les 5 années suivantes
- (c) Les vainqueurs de tournois du Challenge Tour et d'Opens Nationaux à l'étranger (dont la dotation est supérieure à 100 000 USD) pour l'année en cours et les 2 années suivantes
- (d) Les vainqueurs des épreuves du Alps Tour pour l'année en cours et l'année suivante
- (e) Les vainqueurs des épreuves nationales du Circuit Français pour l'année en cours et l'année suivante
- (f) Les membres de l'Equipe de France Pro (Dunhill Cup, World Cup) pour les 10 années suivantes
- (g) Les 40 premiers du Classement National Professionnel Final de l'année précédente pour l'année suivante, y compris les joueurs étrangers qui devraient figurer dans le classement à la place équivalente au nombre de points acquis
- (h) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant participé à la finale des Cartes d'accès au European Tour pour l'année suivante
- (i) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant terminé dans les 25 premiers de l'Ordre du Mérite Final du Alps Tour, de l'année précédente
- (j) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant participé au Stage 2 des Cartes d'accès au European Tour pour l'année suivante
- (k) Les 35 premiers et ex æquo des Cartes d'accès au Circuit AGF Allianz Golf Tour pour la prochaine saison
- (l) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant obtenu la catégorie 6 du Alps Tour suite aux Cartes d'accès du Alps Tour pour la saison suivante
- (m) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant une catégorie sur le European Seniors Tour pour la saison en cours
- (n) Les joueurs figurant entre la 41<sup>ème</sup> et la 75<sup>ème</sup> place du Classement National Professionnel Final de l'année précédente.
- (o) les enseignants joueurs (pros ayant une catégorie du Circuit Français l'année précédente, ayant joué un minimum de trois épreuves et marqué au minimum un point et dont 70% de leurs revenus proviennent de l'enseignement), non exemptés par ailleurs

(p) Les anciens vainqueurs de tournois du PGA Tour, European Tour, Challenge Tour, Championnat de France Pro, Grand Prix PGA France et National Omnium

en réserve :

(q) Joueurs amateurs passant pro entre le 31 juillet et le 31 décembre de l'année en cours, à condition d'avoir été membres des Equipes de France aux Championnats d'Europe ou du Monde dans l'année en cours ou l'année précédente.

(r) Les 65 premiers et ex-aequo après deux tours retenus pour disputer le tour final des cartes d'accès au Circuit AGF Allianz Golf Tour pour la saison suivante

(s) Les joueurs (de nationalité française ou membre du Circuit Français l'année précédente) ayant obtenu la catégorie 8 du Alps Tour suite aux Cartes d'accès du Alps Tour pour la saison suivante

(t) catégorie "joker" : durant les 3 premières années de circuit, un joueur ayant perdu sa catégorie (cat 1 à 17) se verra attribuer la catégorie 99 pour une année. (non renouvelable) à la condition qu'il passe les cartes d'accès au Circuit Français et qu'il ait joué le nombre minimum de tournois pour figurer au Classement National Professionnel Final

(u) prolongation du statut de joueur professionnel pour tout joueur ayant eu une catégorie sur le circuit français pendant 10 ans consécutifs et n'ayant commis aucune faute déontologique grave. Cette catégorie ouvre droit à participer aux pro-ams et à compléter le champ des épreuves du Circuit Français

(v) Les joueurs qui ont été dans l'incapacité de remplir leurs obligations de membres, ou dont les opportunités de jeu ont été sérieusement perturbées, pour cause de maladie grave ou de problèmes personnels, ceux-ci restant à l'appréciation de la Commission Professionnelle

(w) Les membres affiliés de PGA France.

#### Membres dames :

*Les personnes suivantes sont éligibles en tant que membre du Circuit Français :*

*(a) Les vainqueurs du Classement National Professionnel Dames pour les 10 années suivantes*

*(b) Les vainqueurs de tournois du LPGA Tour et du Ladies European Tour pour les 10 années suivantes*

*(c) Les vainqueurs d'Opens Nationaux à l'étranger (dont la dotation est supérieure à 50 000 USD) pour l'année en cours et les 2 années suivantes*

*(d) Les vainqueurs des épreuves nationales du Circuit Français pour l'année en cours et l'année suivante*

*(e) Les membres de l'Equipe de France Pro (Ladies World Cup, Women's World Cup) pour les 10 années suivantes*

*(f) Les joueuses figurant au Classement National Professionnel Final de l'année précédente pour l'année suivante, y compris les joueurs étrangers qui devraient figurer dans le classement à la place équivalente au nombre de points acquis*

*(g) Les joueuses ayant une catégorie sur le LPGA Tour, pour l'année suivante*

*(h) Les joueuses ayant participé à la finale des cartes d'accès du LPGA Tour, pour l'année suivante*

*(i) Les joueuses ayant une catégorie sur le Futures Tour, pour l'année suivante*

*(n) Les joueuses qui ont été dans l'incapacité de remplir leurs obligations de membres, ou dont les opportunités de jeu ont été sérieusement perturbées, pour cause de maternité, maladie grave ou de problèmes personnels, ceux-ci restant à l'appréciation de la Commission Professionnelle*

*(o) Les membres affiliés de PGA France.*

### **2.2.2. Prolongation du titre de membre pour raison médicale**

Les membres ne pourront pas bénéficier d'une extension de leur titre de membre s'ils n'ont pas pu jouer temporairement pour cause de maladie ou de blessure.

Cependant, dans le cas de circonstances exceptionnelles, la Commission Professionnelle peut, à sa seule discrétion, accorder une extension des droits de jeu à un membre, si celui-ci a souffert de maladie ou de blessure grave qui l'ont empêché de participer à plus de trois tournois.

Dans sa prise de décision, la Commission Professionnelle pourra prendre en considération la nature, la gravité et la durée de la blessure, l'âge du joueur, son ancienneté, sa contribution au jeu, sa catégorie et tous autres facteurs que la Commission jugera utiles.

La Commission pourra solliciter l'avis de la Commission Médicale FFGolf.

### **2.2.3. Résiliation du statut de membre**

Un joueur reconnu comme membre du Circuit Français perdra immédiatement ce statut dans les cas suivants :

- Fin de la période d'éligibilité selon l'article 2.2.1. ci-dessus
- Non participation au nombre minimum de tournois du Circuit Français pour figurer au Classement National Professionnel Final de l'année
- Abandon du statut de membre ou demande de réintégration au statut d'amateur formulée auprès de la FFGolf
  - sanctions prononcées par la Commission Disciplinaire FFGolf en application du règlement disciplinaire FFGolf ;
- En cas de non paiement de la cotisation de joueur de PGA France ou de la licence FFGolf ;

## 3. Circuit Français

**Pour les épreuves inscrites au European Tour, Challenge Tour, Seniors Tour, Alps Tour, et Allianz Golf Tour les règlements propres de ces Tours prévalent sur le règlement du circuit français.**

### **3.1. Format des épreuves**

Le règlement particulier de toute épreuve doit être publié à l'avance et en tout état de cause au moins un mois avant la date de clôture des inscriptions, date à partir de laquelle il ne peut plus être modifié sauf par le Comité de l'épreuve pour des adaptations à des conditions exceptionnelles.

Ce règlement d'épreuve aura, au préalable, été approuvé par la Commission Professionnelle.

Format souhaité : Stroke play 36 trous minimum (18 trous par jour). Tout autre format devra avoir reçu l'aval de la Commission Professionnelle.

Pour un tournoi sur 36 trous : pas de cut, breakdown aux 25 premiers.

Pour un tournoi de 54 trous et 72 trous : cut après 36 trous. Le nombre de qualifiés dépendra du montant de la dotation et du champ des joueurs.

Toutefois, la Commission Professionnelle s'accorde le droit de prendre en compte pour le Classement National Professionnel des épreuves en début de saison sur 54 trous sans cut.

Départage : deux joueurs ou plus terminant avec le même score se partagent la somme de ces dites places.

Pour les Opens, le départage pour la première place se fera en play-off sudden death.

Si plus de deux joueurs participent à un play-off, tous les joueurs autres que le vainqueur seront classés à la seconde place sans tenir compte des scores.

### **3.2. Champ des joueurs**

Le champ est composé de **156** joueurs, maximum dont des invités et des amateurs (nombre défini par la Commission Professionnelle). En fonction de la durée du jour, le champ devra être réduit.

Quand les places attribuées aux amateurs ne sont pas utilisées, elles reviennent aux professionnels.

### **3.3. Eligibilité**

Les inscriptions seront prises dans l'ordre des catégories du Circuit National Professionnel de l'année en cours.

### **3.4. Taxes**

Toutes les dotations seront réglées aux joueurs diminuées de toutes taxes de retenue à la source.

### **3.5. Pro-Am d'ouverture**

Les professionnels sont sélectionnés pour participer à un pro-am d'ouverture de la façon suivante :

Pour une épreuve se déroulant au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours (1<sup>er</sup> janvier / 30 juin) : ouverts aux **25** premiers du Classement National Professionnel **Final de l'année précédente** et à un certain nombre de joueurs invités (nombre de places défini par la Commission Professionnelle avec le promoteur). Au-delà des 25 premiers, les joueurs sont pris dans l'ordre du Classement National Professionnel **Final de l'année précédente**.

Pour une épreuve se déroulant au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet / 31 décembre) : ouverts aux **25** premiers du Classement National Professionnel de l'année en cours à la date de clôture des inscriptions et à un certain nombre de joueurs invités (nombre de places défini par la Commission Professionnelle avec le promoteur). Au-delà des 25 premiers, les joueurs sont pris dans l'ordre du Classement National Professionnel à la date de clôture des inscriptions.

**Les pro-ams d'ouverture d'épreuves sont exclusivement réservés aux professionnels participant à l'épreuve considérée ainsi qu'au pro du club recevant l'épreuve.**

### **3.6. Dotation**

la répartition de la dotation entre les joueurs payés doit recevoir l'approbation de la Commission Professionnelle.

Disqualification : si un joueur est disqualifié après avoir franchi le cut, il ne recevra pas son prix.

Forfait pour maladie ou blessure : après avoir franchi le cut, si un joueur se retire pour maladie ou blessure, il sera classé à la dernière place et touchera les gains correspondants.

#### **3.6.1. Réserve**

**L'organisateur s'engage à prévoir, en plus de la dotation; une réserve d'un montant minimum de 2 000 €.**

La réserve sert à doter les joueurs supplémentaires qualifiés au-delà du nombre initialement prévu après le cut.

**Toute exception à ce règlement-type devra avoir reçu l'aval de la Commission Professionnelle.**

## **4. Administration et Organisation des tournois**

### **4.1. Administration des tournois**

#### **4.1.1. Le Directeur de Tournoi**

Le Directeur de tournoi (ou toute autre personne à laquelle le Comité de l'épreuve aura délégué son autorité) dirigera le tournoi conformément aux règles figurant dans le présent document ou conformément aux amendements et additifs à ces règlements. Il pourra référer de tout problème à la Commission Professionnelle.

Tout joueur est en droit de faire appel d'une décision auprès de la Commission Professionnelle à l'occasion d'une épreuve si cette décision ne relève pas :

- des Règles de Golf du Royal & Ancient ;
- des Conditions et Règles Locales du Circuit Français ;
- des Règles Locales du Club accueillant l'épreuve approuvées par le Directeur de tournoi.

#### **4.1.2. Comité de l'épreuve**

Le comité de chaque épreuve est composé de :

- les arbitres
- un représentant du club
- un représentant de la Commission Professionnelle
- le directeur du tournoi
- le promoteur ou son représentant
- 2 représentants des joueurs du Circuit Français désignés par PGA France, à titre consultatif uniquement.

Le comité est souverain pour trancher toute question liée au déroulement de l'épreuve.

Il est de la responsabilité du Directeur du Tournoi et des arbitres de faire appliquer le Règlement du Circuit Français.

Le Comité de l'épreuve devra informer la Commission Professionnelle pour toute infraction commise par un joueur, par courrier exposant les faits.

#### **4.1.3. Règles de tournoi permanentes, Règles locales.**

Des Règles de tournoi permanentes, applicables à toutes les épreuves du Circuit Français sont publiées par la Commission Professionnelle au début de la saison et appliquées tout au long de celle-ci.

Afin d'éviter les erreurs d'interprétation dues à l'utilisation de plusieurs d'entre elles, la Commission Professionnelle a décidé de retenir et traduire les Règles permanentes utilisées sur le European Tour, approuvées par le Royal & Ancient Golf Club de Saint Andrews.

Les Règles locales temporaires sont rédigées ou approuvées par le Directeur de Tournoi ou le Chef Arbitre et entérinées par le Comité de l'épreuve. Elles sont affichées au départ de chaque tour et remises aux joueurs avant leur départ du jour où elles sont applicables.

Tous les joueurs devront se procurer un exemplaire des Règles Locales du Circuit Français. Elles indiquent toute Règle influençant ou modifiant une Règle de Golf. Elles ne figurent pas dans le présent règlement, étant sujettes à des changements ou des modifications.

Les Règles du jeu seront :

- Les Règles de Golf du R&A en vigueur
- Les règlements des tournois et les Règles Locales du Circuit Français
- Les règles locales du club accueillant l'épreuve, approuvées par le Directeur du Tournoi.

#### **4.1.4. Arbitrage**

Chaque épreuve doit disposer d'au moins un arbitre figurant, à la date de l'épreuve, sur la liste officielle des arbitres de la FFGolf ou du European Tour.

Déplacement, repas et hébergement éventuels sont pris en charge par l'organisateur ou le promoteur de l'épreuve.

L'arbitre fait obligatoirement partie du Comité de l'épreuve. Il participe ou contrôle le placement des drapeaux et des marques de départ, actions auxquelles un joueur inscrit à une épreuve ne peut en aucun cas participer.

## 4.2. Champ national des joueurs pour les épreuves 2009

### 4.2.1. Catégories (joueurs de nationalité française)

National Tour = AGF Allianz Golf Tour

Pour les vainqueurs de tournois : à partir du 1<sup>er</sup> septembre l'année en cours = sera l'année suivante

Donc l'exemption sera année suivante + 1 an.

Catégorie 0.1	Vainqueurs du Classement National Professionnel (professionnels de nationalité française) (exemption : 10 ans, au delà cat 10)
Catégorie 0.2	Vainqueurs de l'Ordre du Mérite du National Tour
Catégorie 1.1a	Vainqueurs de tournois du PGA Tour et du European Tour (professionnels de nationalité française) - (exemption : année en cours + 5 ans)
Catégorie 1.1b	Vainqueurs de tournois du National Tour inscrits sur le European Tour
Catégorie 1.2a	Vainqueurs de tournois du Challenge Tour Vainqueurs des Opens Nationaux ou Etrangers dont la dotation est supérieure à 100.000 US Dollars (professionnels de nationalité française) (exemption : année en cours + 2 ans)
Catégorie 1.2b	Vainqueurs de tournois du National Tour inscrits sur le Challenge Tour
Catégorie 1.3a	Vainqueurs des épreuves du Alps Tour (professionnels de nationalité française) (exemption : année en cours + 1 an)
Catégorie 1.3b	Vainqueurs de tournois du National Tour inscrits sur le Alps Tour
Catégorie 1.4a	Vainqueurs des épreuves nationales du National Tour (professionnels de nationalité française) (exemption : année en cours + 1 an)
Catégorie 1.4b	Vainqueurs de tournois nationaux du National Tour
Catégorie 1.5	Membres de l'Equipe de France Pro (Dunhill Cup, World Cup) (professionnels de nationalité française) (exemption : 10 ans)
Catégorie 2.1a	Top 20 du Classement National Professionnel Final de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 2.1b	Top 20 de l'Ordre du Mérite Final du National Tour de l'année précédente (exemption : 1 an)
Catégorie 2.1c	Joueurs classés entre la 21 <sup>ème</sup> et 40 <sup>ème</sup> place du Classement National Professionnel Final de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 2.1d	Joueurs classés entre la 21 <sup>ème</sup> et 40 <sup>ème</sup> place de l'ordre du mérite final National Tour de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 2.2	Joueurs ayant participé à la finale des cartes d'accès (nov 2008) du European Tour (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 3	Top 5 tournoi précédent en France, quelque soit le circuit concerné
Catégorie 4	Top 25 de l'Ordre du Mérite Final du Alps Tour de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 5	Joueurs invités & Ancien vainqueur du tournoi considéré (Selon règlement spécifique du tournoi considéré.)
Catégorie 6.1	Joueurs ayant participé au Stage 2 des Cartes Européennes (nov 2008) (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 6.2	Top 35 et ex aequo des Cartes d'accès du Alps Tour / National Tour pour 2009 (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.1	Joueurs classés de la 26 <sup>ème</sup> à la 40 <sup>ème</sup> place de l'Ordre du Mérite Final du Alps Tour de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.2	Joueurs ayant une catégorie sur l'European Seniors Tour (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.3a	Joueurs classés entre la 41 <sup>ème</sup> et la 55 <sup>ème</sup> place du Classement National Professionnel de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.3b	Joueurs classés entre la 41 <sup>ème</sup> et la 55 <sup>ème</sup> place de l'Ordre du Mérite Final du National Tour de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.3c	Joueurs classés entre la 56 <sup>ème</sup> et la 75 <sup>ème</sup> place du Classement National Professionnel de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 7.3d	Joueurs classés entre la 56 <sup>ème</sup> et la 75 <sup>ème</sup> place de l'Ordre du Mérite Final du National Tour de l'année précédente (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 8	Joueurs classés entre la 36 <sup>ème</sup> et la 65 <sup>ème</sup> place des cartes d'accès au Alps Tour / National Tour pour la saison 2009 (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 8M	Exemption médicale – catégorie 8 (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)
Catégorie 9	Enseignants joueurs (pros ayant une catégorie du Circuit Français 2008, ayant joué 3 tournois minimum et ayant marqué au minimum un point et dont 70% de leurs revenus proviennent de l'enseignement, non exemptés par ailleurs) (professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)

Catégorie 10 Anciens vainqueurs de tournois (PGA Tour, European Tour, Challenge Tour, Championnat de France Pro, Grand Prix PGA France, National Omnium) et Anciens vainqueur du Classement National (professionnels de nationalité française) (exemption : à vie)

---

## **CATEGORIES RESERVES**

### **Ne donnant pas un droit de jeu automatique**

Catégorie 11 Joueurs amateurs de nationalité française passant pro entre le 31 juillet et le 31 décembre de l'année en cours, à condition d'avoir été membres des Equipes de France aux Championnats d'Europe ou du Monde dans l'année en cours ou l'année précédente.

---

Catégorie 12 Prolongation exceptionnelle du statut de joueur professionnel (à discrétion de la Ligue Professionnelle)  
(professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)

---

Catégorie 13 « non exempt player » : Joueurs ayant terminé au-delà de la 65<sup>ème</sup> place de la Finale des Cartes d'accès au Alps Tour / National Tour pour la saison 2009.  
(professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)

---

Catégorie 14 Joueur affilié : Joueur professionnel ayant une catégorie « full time » d'un circuit reconnu, sous réserve d'acceptation de la Ligue Professionnelle  
(professionnels de nationalité française) (exemption : 1 an)

---

\* création d'une catégorie M si nécessaire pour prolongation du titre de membre pour raison médicale (exemption : 1 an)

### **Catégories de jeu DAMES :**

Catégorie 1 Vainqueurs du Classement National Professionnel Dames (exemption : 10 ans)

Catégorie 2 Vainqueurs de tournois du LPGA Tour et du Ladies European Tour (exemption : 10 ans)

Catégorie 3 Vainqueurs des Opens Nationaux à l'étranger dont la dotation est supérieure à 50.000 US Dollars (exemption : 3 ans)

Catégorie 4 Vainqueurs des épreuves nationales du Circuit National Professionnel Dames (exemption : année en cours + 2 ans)

Catégorie 5 Membres de l'Equipe de France Pro (Ladies World Cup et Women's World Cup) (exemption : 10 ans)

Catégorie 5bis Prolongation du titre de membre des catégories 1 à 5 pour raison médicale ou maternité (exemption : 1 an)

Catégorie 6 Joueuses invitées

Catégorie 7 Ancien vainqueur du tournoi considéré (exemption : à vie)

Catégorie 8 Joueuses figurant au Classement National Professionnel Final de l'année précédente (exemption : 1 an)

Catégorie 8bis Prolongation du titre de membre de la catégorie 8 pour raison médicale ou maternité (exemption : 1 an)

Catégorie 9 Joueuses ayant une catégorie sur le LPGA Tour (exemption : 1 an)

Catégorie 9bis Prolongation du titre de membre de la catégorie 9 pour raison médicale ou maternité (exemption : 1 an)

Catégorie 10 Joueuses ayant une catégorie sur le Ladies European Tour (exemption : 1 an)

Catégorie 10bis Prolongation du titre de membre de la catégorie 9 pour raison médicale ou maternité (exemption : 1 an)

Catégorie 11 Joueuses ayant participé à la finale des cartes d'accès du LPGA Tour (exemption : 1 an)

Catégorie 12 Joueuses ayant une catégorie sur le Futures Tour (exemption : 1 an)

Catégorie 12bis Prolongation du titre de membre de la catégorie 9 pour raison médicale ou maternité (exemption : 1 an)

Catégorie 13 Joueuse affiliée (exemption : 1 an)

## 4.2.2. Inscriptions - Participations

### 4.2.2.1. Numéro PIN (Numéro d'identification personnel)

Chaque membre se verra attribuer un numéro personnel d'identification qui devra figurer dans toute correspondance ou communication téléphonique ayant trait à une inscription ou un forfait pour un tournoi. Ce numéro est le numéro de licence FFGolf.

### 4.2.2.2. Procédure d'inscription

Tout membre désirant s'inscrire à une épreuve doit le faire par fax, e-mail ou par lettre adressée à la Commission Professionnelle des épreuves considérées. Aucun engagement par téléphone n'est pris en compte. Les inscriptions sont retenues selon l'ordre des catégories du Circuit Français en cours.

**Tout courrier d'inscription devra parvenir à la Commission Professionnelle au plus tard le jour de clôture des inscriptions. La date d'envoi n'étant pas prise en compte pour l'inscription, le cachet de la poste ne fera pas foi.**

### 4.2.2.3. Accusé de réception d'inscription

Un accusé de réception de l'inscription ou de la demande d'invitation sera adressé au membre, à l'adresse qu'il aura indiqué sur son fax, e-mail ou courrier.

L'accusé de l'inscription ne confirme pas la participation à un tournoi.

### 4.2.2.4. Clôture des inscriptions

Les inscriptions ne sont recevables que parvenues à la Commission Professionnelle **avant 18h00** (heure de Paris) le jour de la date de clôture des engagements.

La date de clôture est fixée 14 jours avant le début du Tournoi.

### 4.2.2.5. Droit d'engagement

Le droit d'engagement doit être réglé par le joueur avant qu'il ne débute le tournoi, sans quoi il devra s'acquitter d'un droit d'engagement doublé.

Les droits d'inscription des membres du Circuit Français ayant participé à l'épreuve sont encaissés par la FFGolf.

### 4.2.2.6. Pro-Am ou autres événements liés au tournoi

#### a) Practice :

Les coups d'entraînement ne sont pas permis durant un pro-am (Règle 7-2). Seule exception : le chipping et le putting autour du green du trou joué est permis **UNE FOIS QUE LE TROU EST TERMINE PAR L'ENSEMBLE DES JOUEURS DE L'EQUIPE MAIS SEULEMENT SI L'EQUIPE SUIVANTE N'ATTEND PAS POUR JOUER.**

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### b) Dispense :

L'inscription à un tournoi engage le membre à participer à tous les événements annexes liés à l'épreuve, à moins qu'il bénéficie d'une dispense écrite de la Commission Professionnelle. La requête doit être adressée au plus tard le mardi de la semaine précédent le tournoi.

Deux dispenses maximum seront données par saison.

Toutes les demandes de dispenses seront discutées entre le promoteur et le directeur du tournoi et seront généralement données à titre exceptionnel.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### c) Forfaits :

Tout joueur déclarant forfait d'un pro-am d'ouverture, sans dispense autorisée se verra appliquer la réparation prévue à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### d) Practice :

En cas de pro-am avec un départ en shot-gun, l'utilisation des installations d'entraînement (practice, chipping green, putting green) seront exclusivement réservées aux joueurs du pro-am (pros et amateurs) pendant l'heure qui précède le départ.

#### e) Repas du pro-am :

S'ils sont invités à prendre part au repas servi pour le pro-am (petit-déjeuner, brunch, déjeuner) via une information au tableau officiel ou une invitation personnelle, les professionnels participant au pro-am doivent prendre le repas avec leurs amateurs.

#### 4.2.2.7. RESPONSABILITE DES JOUEURS

**C'EST AU JOUEUR DE S'ASSURER QUE SON INSCRIPTION EST BIEN PARVENUE AVANT LA DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS AUPRES DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE.**

#### 4.2.2.8. Confirmation définitive de la participation & Réserves

Une confirmation est adressée par la Commission Professionnelle à chaque joueur au plus tard 48 heures après la clôture des inscriptions, signifiant sa participation définitive ou la position sur une liste de réserves.

C'est de la responsabilité du joueur de vérifier sa position sur cette liste. **Si le joueur décide de ne plus participer au tournoi considéré, il doit en informer la Commission Professionnelle au plus tard le vendredi précédent le tournoi à 17h00.**

#### 4.2.2.9. Invitations

Le règlement de chaque épreuve doit stipuler le nombre d'invitations qui pourront être attribuées.

La Commission Professionnelle se réserve le droit de conserver un nombre d'invitations pour favoriser les échanges internationaux.

Dans le cas d'un champ incomplet, la Commission Professionnelle se réserve le droit d'attribuer plus d'invitations que celles prévues.

### 4.2.3. Forfaits

Tous les forfaits doivent être notifiés par téléphone, puis confirmés par écrit (fax, e-mail ou courrier) à la Commission Professionnelle et au directeur du tournoi, en indiquant le numéro de licence.

#### 4.2.3.1. Avant le tournoi

A l'exception d'une qualification tardive pour une épreuve de l'European Tour, Challenge Tour ou Alps Tour, un joueur déclarant forfait après le vendredi à 17h00 précédent le tournoi se verra appliquer la réparation prévue à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### 4.2.3.2. Pendant le tournoi

Un joueur déclarant forfait après minuit le lundi de la semaine du tournoi se verra appliqué la réparation prévue à l'article 5.2.2 du présent règlement.

A l'exception d'une qualification tardive pour une épreuve de l'European Tour, Challenge Tour ou Alps Tour, un joueur absent au départ, sans avoir averti de son forfait, se verra appliquer la réparation prévue à l'article 5.2.2 du présent règlement .

### 4.2.4. Abandons

Un joueur est autorisé à déclarer forfait à la fin du 2<sup>ème</sup> tour ou du 3<sup>ème</sup> tour, à condition qu'il en informe le Directeur du Tournoi avant la fin du tour du jour.

Un joueur n'est pas autorisé à abandonner à l'issue du premier tour ou pendant le jeu d'un tour, sauf raison médicale ou cas de force majeure considéré comme raisonnable par le Directeur du Tournoi.

Un certificat médical devra être immédiatement adressé à la Commission Professionnelle.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

### 4.2.5. Enregistrement

TOUS LES JOUEURS DOIVENT S'ENREGISTRER POUR CHAQUE TOURNOI **AVANT 18 HEURES L'AVANT-VEILLE DU 1<sup>ER</sup> TOUR** (généralement le mardi).

CECI PEUT ETRE FAIT PAR TELEPHONE AUPRES DU BUREAU DU TOURNOI OU DE LA COMMISSION PROFESSIONNELLE.

La participation au Pro-Am d'ouverture sera considérée comme enregistrement.

Tous les compétiteurs sont tenus de se présenter au Bureau du Tournoi dès leur arrivée sur les lieux du Tournoi pour s'enregistrer et indiquer leurs coordonnées locales (téléphone) et ce, pour les besoins exclusifs de l'organisation du tournoi.

**Tout joueur qui ne s'est pas fait enregistrer dans ces délais est considéré comme non participant à l'épreuve. Il ne peut pas prendre le départ, et est remplacé par le premier joueur disponible en réserve.**

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

**Joueur réserve :**

Un joueur inscrit sur la liste des réserves au moment de la clôture des inscriptions et qui devient éligible ensuite sera contacté par téléphone (directement ou en laissant un message sur son répondeur). **Le joueur doit faire connaître sa décision de participer ou non à l'épreuve le plus vite possible.**

Quoi qu'il en soit, après 10h00 le Lundi de la semaine du tournoi, **le délai de réponse est de 2 heures.** Tout joueur n'ayant pas répondu à un appel téléphonique ou un message dans cet intervalle **sera retiré de la liste des inscrits** et l'opportunité de jeu sera donnée au joueur suivant sur cette liste.

Tout joueur ayant confirmé sa participation doit prendre connaissance des dispositions relatives à l'épreuve et particulièrement des modifications qui auraient pu intervenir. Elles sont affichées sur le tableau officiel et ont valeur définitive.

#### **4.2.6. Jeu suspendu ou arrêté - Directives**

En cas de mauvais temps ou pour toute autre raison, le directeur du tournoi peut suspendre ou arrêter le jeu.

Le Directeur du Tournoi a toute latitude pour prendre les dispositions qu'il juge nécessaires afin d'assurer la reprise et la poursuite du tournoi.

Quand cela est possible, les directives suivantes seront prises en considération :

- En tant que principe général, quand un coup a été joué, il doit compter, sauf conditions météorologiques exceptionnelles.
- Si le dernier tour ne peut être terminé, alors le résultat sera déclaré sur le nombre de tours joués par tous les joueurs.
- Le jeu peut être poursuivi sur un jour supplémentaire si cela est possible, dans le cas de circonstances exceptionnelles.
- L'esprit du jeu en toutes occasions étant d'achever le nombre de trous sur le nombre de jours prévus.
- Dans le cas où 36 trous n'auront pas pu être joués dans le temps imparti, le tournoi sera annulé ou reporté.

Etant donné que le Circuit Français est un circuit formateur, l'esprit sportif prévaudra sur la quantité de trous joués.

Dans l'éventualité d'une suspension du jeu, des coups de klaxon retentiront sur le terrain de la manière suivante :

- **Suspension du jeu : 3 coups courts**, tous les joueurs doivent s'arrêter et marquer leur balle immédiatement ou terminer le trou commencé.

Si le trou n'est pas terminé, les joueurs doivent marquer leurs balles.

Les compétiteurs ne pourront pas jouer un coup d'un départ sauf si un joueur de leur partie a commencé à jouer le trou.

En cas de situation dangereuse (ex. orage), les joueurs seront avertis par un signal sonore **prolongé**. **Les joueurs devront IMMEDIATEMENT cesser de jouer.** (Cf Règles Locales Permanentes du Circuit Français). Les balles doivent être marquées.

- **Reprise du jeu après suspension : 2 coups courts** et tous les joueurs doivent reprendre le jeu.

#### **4.2.7. Remise des prix**

Par courtoisie à l'égard du public, des sponsors, du club et des organisateurs, les joueurs classés dans les **trois** premiers (y compris ex-aequo éventuels) doivent être présents à la remise des prix d'une épreuve.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### **4.2.8. Commissaires de score**

Les joueurs sont tenus de coopérer si un commissaire de score, sur le parcours, leur demande le détail de leur score.

Les commissaires du tableau de score et de télévision sont considérés comme commissaires de score sur le parcours.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.3 du présent règlement.

## 4.2.9. Relations publiques - Presse

Compte tenu de la nécessaire bonne réputation publique du Circuit Français et de ses tournois, il est du devoir des joueurs de s'abstenir de tous commentaires auprès des médias qui visent, discréditent ou critiquent des sponsors ou promoteurs de tournois, des partenaires, le Circuit Français ou ses officiels.

L'expression responsable d'un désaccord légitime avec les politiques du Circuit Français n'est pas interdite. Néanmoins, des commentaires publics dont un joueur sait ou doit raisonnablement savoir qu'ils nuiront à la réputation ou aux intérêts d'un sponsor, d'un promoteur, d'un joueur, d'un tournoi, du Circuit Français et de ses officiels sont interdits. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

Pour garantir la meilleure réputation, il est primordial que les compétiteurs s'associent pleinement aux relations publiques et aux activités des médias parmi lesquelles figurent l'acceptation de se rendre en Salle de Presse à la demande du Press Officer et la coopération avec les médias immédiatement après avoir terminé un tour.

Il est important que les joueurs apportent leur soutien par leur présence à toutes les actions de relations publiques organisées pour un sponsor, une administration locale, la Commission Professionnelle, la FFGolf ou PGA France.

## 4.2.10. Règles d'entraînement

Le practice n'est autorisé que sur les aires prévues et aux heures indiquées.

Durant les journées d'entraînement sur le parcours, les joueurs ne peuvent jouer qu'une seule balle, sauf dans les cas suivants :

- si le joueur manque le green, il peut rejouer **une** autre balle.
- un joueur ne peut effectuer qu'un maximum de **3 approches** depuis le bord du green, sous réserve qu'il n'endommage pas le parcours.
- dans les bunkers de green, **une seule** sortie est autorisée **vers** le green. Pour les autres coups joués de ces bunkers, ils doivent l'être dans une autre direction
- **seulement 3 putts d'entraînement sont autorisés**
- aucun coup d'entraînement supplémentaire n'est autorisé si la partie suivante attend.

Dans le cas où le jeu est suspendu en raison d'une situation dangereuse (ex : orage) ou si une telle situation (signalée par le Directeur du Tournoi) se déclare en dehors des heures de jeu, les joueurs doivent cesser immédiatement d'utiliser toutes les zones d'entraînement.

La notification de la ré-ouverture des zones d'entraînement sera annoncée par le Directeur du Tournoi ou affichée sur le Tableau Officiel.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

La réparation sera doublée en cas de répétition de la faute.

## 4.2.11. Tenue vestimentaire

Tout joueur professionnel doit avoir une apparence soignée, tant vestimentaire que dans l'allure personnelle **dès son arrivée sur le site du tournoi et jusqu'à son départ définitif du site.**

Les indications suivantes permettront au Directeur de Tournoi de constater l'infraction :

- Chemises : les chemises, sans cols, sans manches, de matière transparente et non rentrées dans le pantalon ne sont pas tolérées.
- Pantalons : les jeans (coupe 5 poches) quelle qu'en soit la couleur, les pantalons "patte d'elph", les "baggy" et les shorts sont interdits. De plus, les pantalons ne doivent pas être rentrés dans les chaussettes.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

## 4.2.12. Cadets

Les cadets sont sous la seule responsabilité du joueur qui les emploie.

Tout manquement aux règles ci-dessous sera attribué au joueur et entraînera une amende de 100 €, doublé pour récidive.

Les cadets ne sont pas autorisés à porter des chaussures à clous en métal sur le parcours.

Il ne sera toléré aucun écart de conduite ou aucune attitude contraire aux règles de vie en société de la part des cadets.

Les cadets sont tenus de porter de manière visible de dossard ou l'uniforme qui leur aura été remis pour la durée du tour.

Les cadets ne sont pas autorisés à marquer la carte de score du joueur.

Les chariots manuels et électriques sont autorisés.

L'utilisation des voiturettes est interdite y compris pour l'entraînement.

Un joueur membre du Circuit Français, de même qu'un amateur, peut lors d'un tour qu'il ne jouera pas, faire le cadet d'un autre membre du Circuit ou d'un amateur participant à l'épreuve.

Sauf pendant l'entraînement, les cadets ne sont pas autorisés à tester la surface des greens sur le parcours.

Toute violation de cette règle entraînera l'exigibilité immédiate d'une réparation en application des barèmes visés à l'article 5.2.2 du présent règlement.

#### **4.2.13. Cadence de jeu**

Un joueur qui a été chronométré, au minimum en trois occasions différentes, en application des Règles de cadence de jeu du Circuit Français, pourra se voir appliquer la réparation prévue à l'article 5.2.2 du présent règlement à sa troisième "faute de temps" (sauf si elle coïncide avec une amende pour infraction au règlement de cadence de jeu).

Toute nouvelle faute de temps sera sanctionnée d'une réparation doublée.

#### **4.2.14. Dopage**

Les joueurs répondant à la définition de l'article 1.2 du présent règlement sont assujettis au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage pour les compétitions sportives professionnelles nationales.

Le règlement est joint en annexe 6.

#### **4.2.15. Propriété commerciale des films, médias et autres**

**la FFGolf est propriétaire de tous les droits attachés aux épreuves du circuit français. Elle pourra les exploiter directement ou indirectement.**

**Il est interdit de faire usage, commercialement ou de toute autre manière, du nom ou du logo de la FFGolf et du circuit français sans en avoir obtenu l'autorisation écrite préalable.**

## **5. Code de Comportement et procédures disciplinaires**

### **5.1. Code de Comportement**

Le présent code a pour objet d'aider les organisateurs et les Membres du Circuit Français à déterminer le type de comportement et de conduite attendu sur ce circuit. Les procédures disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions codifiées ci-dessous relèvent de la compétence de la commission disciplinaire de la FFGolf. (annexer le règlement ci-joint)

#### **5.1.1. Généralités**

En devenant Membre du Circuit Français, chaque joueur accepte les normes de comportement et de conduite professionnelles.

Le Circuit Français a toujours été synonyme d'honnêteté, de fairplay, de courtoisie et d'esprit sportif. Chacun des Membres se doit d'honorer cette tradition à tout moment sur et en dehors du parcours.

Les infractions listées au 5.1.2. ci-dessous ne sont pas exhaustives. Elles ne sont mentionnées qu'à titre d'exemples pertinents. Ainsi, tout comportement qui ne figure pas expressément au 5.1.2. ci-dessous mais qui est de nature à porter atteinte à l'image ou aux intérêts du circuit professionnel est susceptible de constituer une infraction relevant des dispositions du présent code.

#### **5.1.2. Infractions**

Dans la plupart des circonstances, les comportements qui suivent seront considérés comme contraires au Code et, le cas échéant, seront passibles de sanctions.

##### **5.1.2.1. Etiquette**

Tout manquement à l'étiquette ou aux règles de courtoisie élémentaires ou requises dans la pratique du golf.

Entre autres, tout joueur qui commet les actions suivantes :

- ne relève pas ses impacts de balle sur les greens,
- ne ratisse pas ses traces dans les bunkers,
- ne respecte pas les règles de l'entraînement,
- est l'auteur de jets de clubs, grossièreté, dégâts au terrain, altération du matériel disposé sur le parcours,
- est l'auteur de paroles déplacées voire injurieuses à l'intention d'un membre du Comité de l'épreuve, de l'organisation, du sponsor...
- critique publiquement le parcours de l'épreuve.

Cette liste n'est pas exhaustive.

##### **5.1.2.3. Courtoisie**

Tout comportement individuel répréhensible selon les normes de courtoisie ou de vie en société généralement en usage.

##### **5.1.2.4. Attitude injurieuse**

Toute attitude susceptible de nuire ou de porter tort à la réputation du Circuit ou de ses Membres, ou tout comportement contraire au Règlement du Circuit.

##### **5.1.2.5. Défaut de signaler une infraction au Code**

Défaut de signaler une infraction au Code commise par un autre Membre du Circuit Français quand cette infraction est connue par le Membre, ou défaut de participer à l'enquête.

##### **5.1.2.6. Manquement aux Règles de Golf (Règles du Royal & Ancient Golf Club)**

(a) Les Membres sont tenus de se soumettre aux règles de golf telles qu'elles ont été amendées par les règles locales en vigueur à un tournoi donné, et de se soumettre aux conditions de compétition ou de tout autre règlement, législatif, directif ou autre, tel que spécifié par le Circuit Français, et qui rentreraient dans le cadre des dispositions du présent Code.

(b) Infraction délibérée aux Règles de Golf dans le but d'obtenir un avantage.

##### **5.1.2.7. Manque de bonne volonté**

Tous les Membres sont tenus d'agir à tout moment en tenant compte des intérêts du Circuit Français, de la Commission professionnelle et de ceux du golf, et de se faire les ambassadeurs de la bonne réputation qui y est liée.

### 5.1.2.8. Infraction aux règlements

Toute infraction aux divers règlements applicables au Circuit Français

## 5.2. Réparations Financières

### 5.2.1. Directeur de Tournoi

Le Directeur de Tournoi est le délégué permanent de la FFGolf sur le tournoi. A ce titre, il est habilité au nom et pour le compte de la FFGolf à :

- notifier les infractions ;
- exiger les réparations financières visées ci-dessous

### 5.2.2 : Barème des réparations financières

Dans le cadre du bon déroulement des compétitions, les réparations listées ci-dessous seront exigibles.

Inscription réglée tardivement (après 1 <sup>er</sup> tour du tournoi)	Droit inscription x 2
Forfait tournoi	
Après vendredi soir	50 €
Après samedi midi (vendredi soir CF)	100 €
Joueur non enregistré à temps	(50 € joueur réserve) 100 €
Absent au départ	250 €
Abandon non justifié	200 €
Absence remise des prix Tournoi	200 €
Pro-Am	
Coups d'entraînement pendant un pro-am	100 €
Forfait sans autorisation préalable	200 €
Non participation à un évènement lié au pro-am	100 €
Absence remise des prix	200 €
Commissaires de score	
Non coopération pour donner le détail des scores sur le parcours	100 €
Règles d'entraînement	
Suspension du jeu	100 € *
Règle d'1 seule balle jouée (sauf cas précis)	100 € *
Tenue vestimentaire non conforme	100 € *
Consommation de boissons alcoolisées sur le parcours	200 € *
Étiquette	100 € *
Non respect des règles concernant les cadets	100 € *
Cadence de jeu	
3 <sup>ème</sup> bad time	200 € *
10 <sup>ème</sup> chronométrage sur la saison = 2 <sup>ème</sup> bad time	200 € *

\* **doublée en cas de récidive**

## **6. Calendrier du Circuit Français**

### **6.1. Autorisation d'organisation d'une épreuve professionnelle**

#### **Article L. 331-5**

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

#### **Article L. 331-6**

Le fait d'organiser une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'article L. 331-5 sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni de 15 000 euros d'amende.

#### **Article L131-16**

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

(Conditions : les anciennes conditions ne sont plus valables depuis la création de l'AAGT)

## **7. Organisation technique des épreuves et pro-ams**

### **7.1. Heures des départs**

Les heures de départ d'un premier tour doivent être publiées au moins 24 heures avant le premier départ. Pour les tours suivants (sauf suspension de jeu), la publication doit être faite avant 22h00 le soir précédent.

Si, après la publication d'un horaire, celui-ci doit être modifié en raison de conditions exceptionnelles, il ne peut être fixé de départ plus précoce pour un joueur.

### **7.2. Résultats**

Toute épreuve donne lieu à publication intégrale des résultats dont un exemplaire doit être envoyé à la Commission Professionnelle le lendemain de l'épreuve.

### **7.3. Conditions particulières pour pro-am et alliance**

#### **7.3.1. Composition du champ des professionnels**

Les pro-ams et alliances sont ouverts uniquement aux joueurs professionnels ou enseignants titulaires d'une licence FFGolf en cours de validité et membres de PGA France.

#### **7.3.2. Accord et assistance PGA France**

Tout organisateur d'un pro-am figurant au Calendrier National des Pro-Ams doit, après l'autorisation de la Commission Professionnelle, prendre contact avec PGA France, pour la mise en oeuvre des conditions d'organisation de l'épreuve.

Un accord sera passé entre l'organisateur et PGA France définissant les rôles et les responsabilités de chacun dans l'organisation et le contrôle du bon déroulement de l'épreuve.

#### **7.3.3. Règlement des épreuves**

En raison de la participation de joueurs amateurs, l'organisateur doit s'engager à ce que les Règles de l'amateurisme en vigueur soient respectées (en particulier en ce qui concerne les valeurs maxima des prix mis en jeu), et à contrôler, par le centre serveur fédéral Fléole, l'index des participants.

##### **7.3.3.1. Conditions de participation**

###### **▫ Pro-ams et alliances avec dotation**

Ouverts à tous les membres de PGA France et retenus dans l'ordre d'arrivée de leur inscription

##### **7.3.3.2. Pour les joueurs amateurs**

Dans un souci de simplicité de gestion et bien que ce ne soit pas en accord parfait avec la philosophie sportive de la FFGolf, la possibilité sera laissée aux organisateurs quant au choix de l'application du slope system pour ces épreuves. L'organisateur devra impérativement informer les amateurs de la valeur de handicap de jeu qui sera prise en compte.

L'index des amateurs n'est pas limité. En revanche, il sera rendu les 3/4 du handicap de jeu ou de l'index arrondi avec un maximum de 24 coups reçus. Il est bien sûr possible de réduire le nombre de coups reçus à 18.

##### **7.3.3.3. Format, Marques de départ, Concours de drive**

###### **▫ Format**

Le total des deux meilleures balles en brut et en net par trou sera retenu (excepté European Tour, Challenge Tour et Alps Tour : 1 balle).

Le choix est laissé à l'organisateur quant à la formule de jeu (stroke play, stableford, ...).

###### **▫ Marques de départ (pour une dotation unique)**

Les professionnels hommes y compris les séniors devront partir des repères arrières.

Les professionnelles dames devront partir de repères dont le SSS correspondra à celui des repères arrières. Ceci permet de n'avoir qu'une seule dotation, mixte.

**La Commission Professionnelle recommande aux organisateurs d'éviter de doter les classements individuels et de donner priorité aux primes de départ et aux dotations aux résultats par équipes brut et net.**

###### **▫ Concours de drive (pour une dotation unique)**

Pas de dotation unique possible.

#### 7.3.3.4. Engagements

##### **Pro-ams d'ouverture**

Pour une épreuve se déroulant au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours (1<sup>er</sup> janvier / 30 juin) : les joueurs classés dans les 25 premiers du Classement National Professionnel **Final de l'année précédente** sont inscrits d'office et n'ont, de ce fait, pas à faire parvenir leur inscription préalable. Cependant, ils doivent prévenir le directeur du tournoi s'ils ne désirent pas participer.

Pour une épreuve se déroulant au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet / 31 décembre): les joueurs classés dans les 25 premiers du Classement National Professionnel de l'année en cours à la date de clôture d'inscription sont inscrits d'office et n'ont, de ce fait, pas à faire parvenir leur inscription préalable. Cependant, ils doivent prévenir le directeur du tournoi s'ils ne désirent pas participer.

##### **Pro-ams sur invitation**

Les joueurs sont contactés directement par l'organisateur.

##### **Pro-ams et alliances avec dotation**

Les inscriptions d'une équipe doivent comporter nom, prénom, adresse, index et numéro de licence de tous les membres de l'équipe.

Il leur est adressé une confirmation d'inscription par l'organisateur.

#### 7.3.3.5. Enregistrement des scores

Seules les cartes portant les scores bruts de chaque trou et au moins trois signatures sont acceptées et enregistrées.

#### 7.3.3.6. Dotation et breakdown

Tous les breakdowns doivent recevoir l'approbation de PGA France.

Départage : deux joueurs ou plus terminant avec le même score se partagent la somme de ces dites places.

**Les dotations score Pro individuel et score Pro-am ne sont pas cumulables, sauf spécification contraire dans le règlement particulier de l'épreuve.**

## ANNEXE 3

**Demande d'autorisation  
Pour l'organisation d'une épreuve professionnelle de golf  
sur le territoire Français en 2009**

Code du sport (articles L331-5 et suivants)

**La Société**.....,  
au capital social de .....euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ....., sous le numéro  
....., dont le siège social est à .....(.....),  
..... représentée par  
M....., dûment habilité à l'effet des présentes, en sa qualité  
de.....,

### 1/ Demande d'autorisation

Pour organiser l'Epreuve professionnelle désignée ci après :

Dénomination de l'Epreuve :.....

Dates de l'Epreuve souhaitées :

Choix n° 1 :.....

Choix n° 2 :.....

Choix n° 3 :.....

Epreuve : Pro-Am  
(rayer les mentions inutiles)

Alliance

Tournoi Professionnel

Lieu de l'Epreuve souhaité :.....

Dotation minimum de l'Epreuve garantie par la Société :.....€

### 2/ Engagements

En cas de réservation par la FFGolf au profit de la Société d'une des dates demandées, la Société s'engage à organiser l'Epreuve à la date réservée.

### 2/ Dépôt de Garantie

La société reconnaît et accepte d'ores et déjà, qu'en cas d'annulation de la réservation de date formulée ci-dessus, du fait de la Société et après la réception de l'autorisation fédérale d'organiser l'Epreuve, la société sera redevable d'une somme versée par chèque et joint à la présente demande d'un montant de 1500 €.

La société reconnaît et accepte d'ores et déjà que cette somme ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable après déduction de toutes sommes pouvant être dues par la société au titre de l'organisation de l'épreuve.

Fait à ....., le.....

**Pour La Société :**

**M.....**

Cachet de la société

**Formulaire et documents à retourner à l'adresse suivante :**

**FFGOLF - Commission Professionnelle**

**68 rue Anatole France - 92309 Levallois Perret cedex**

**Tél : 01 41 49 77 78 Fax : 01 41 49 77 22**

**ANNEXE 4****Breakdowns des tournois**

MESSIEURS

Place	Circuit Français (30 joueurs) en %	Circuit Français (40 joueurs) en %	Circuit Français (45 joueurs) en %	Circuit Français (50 joueurs) en %	ALPS TOUR (40 joueurs) en %
1	13,55	14,50		15,80	14,50
2	9,25	9,85		10,00	9,85
3	6,45	6,40		6,11	6,40
4	5,25	5,30		4,50	5,30
5	4,45	4,80		3,90	4,80
6	4,05	4,30		3,60	4,30
7	3,85	3,80		3,30	3,80
8	3,65	3,30		3,00	3,30
9	3,45	2,80		2,70	2,80
10	3,25	2,40		2,40	2,40
11	3,05	2,22		2,20	2,22
12	2,93	2,10		2,10	2,10
13	2,81	1,99		2,00	1,99
14	2,69	1,89		1,90	1,89
15	2,57	1,80		1,79	1,80
16	2,45	1,74		1,69	1,74
17	2,36	1,69		1,59	1,69
18	2,27	1,64		1,50	1,64
19	2,18	1,59		1,43	1,59
20	2,09	1,54		1,37	1,54
21	2,00	1,51		1,32	1,51
22	1,94	1,47		1,28	1,47
23	1,88	1,43		1,24	1,43
24	1,82	1,39		1,20	1,39
25	1,76	1,35		1,16	1,35
26	1,70	1,32		1,12	1,32
27	1,65	1,29		1,09	1,29
28	1,60	1,26		1,06	1,26
29	1,55	1,23		1,03	1,23
30	1,50	1,20		0,96	1,20
31		1,18		0,94	1,18
32		1,16		0,92	1,16
33		1,14		0,90	1,14
34		1,12		0,88	1,12
35		1,10		0,86	1,10
36		1,08		0,84	1,08
37		1,06		0,82	1,06
38		1,04		0,80	1,04
39		1,02		0,78	1,02
40		1,00		0,77	1,00
41				0,76	
42				0,75	
43				0,74	
44				0,73	
45				0,72	
46				0,71	
47				0,70	
48				0,69	
49				0,68	
50				0,67	

### **LE DOPAGE ET LES GOLFEURS**

#### **D'un point de vue médical**

C'est le détournement d'usage de médicaments (ou d'autres substances tel que le cannabis) et de procédés présentant des risques pour la santé du sportif.

#### **D'un point de vue éthique**

C'est une tricherie, un manque de respect de soi et des autres.

#### **D'un point de vue juridique**

C'est l'utilisation de substances ou procédés interdits qui modifient artificiellement les capacités ou masquent l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

#### **Qui est concerné ?**

Tout sportif, même amateur, quel que soit son âge et son niveau, peut être confronté au dopage.

Vous pouvez appeler ce numéro vert gratuit: **0800 15 2000 ECOUTE DOPAGE.**

Des spécialistes sont à votre écoute.

#### **Des alternatives au dopage en vue de la performance**

- ❖ Une alimentation adaptée à l'activité sportive;
- ❖ Un entraînement comportant des périodes de repos importantes;
- ❖ Apprendre à gérer la pression et analyser ses résultats sportifs;
- ❖ Mieux gérer son temps au quotidien.

#### **Les contrôles antidopage**

Le contrôle antidopage est obligatoire, nul ne peut s'y soustraire dès qu'il en a reçu la notification de convocation, sous peine de sanctions.

Tous les sportifs licenciés ou non, amateurs ou professionnels, qui participent à des compétitions agréées par la FFGolf peuvent être contrôlés.

Les joueurs de haut niveau peuvent être contrôlés tout au long de l'année de façon inopinée.

Le contrôle est effectué par les fonctionnaires relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (art. L.232-11 du code du sport).

Il peut s'agir d'un prélèvement d'urine, de sang, de cheveux, d'ongles ou de salive.

#### **La procédure antidopage**

Le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage est prévu en annexe du règlement intérieur de la FFGolf.

1. Il prévoit, dans son article 6, la mise en place d'une Commission de lutte contre le dopage de première instance et une Commission de lutte contre le dopage d'appel qui se réunissent sur convocation de leur président.
2. Une personne chargée de l'instruction et désignée par le Président de la FFGolf informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé afin de permettre la preuve de sa réception.
3. Ce courrier doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception du document énonçant les griefs, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse.

4. La commission de lutte contre le dopage doit ensuite se prononcer dans un délai de 10 semaines. Ce délai court à compter du jour de la réception par la fédération du procès-verbal de contrôle et du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.
5. L'intéressé est alors convoqué quinze jours au moins avant la date de la séance

### **Les sanctions applicables**

En application du nouveau Règlement Dopage adopté lors de l'Assemblée Générale de la FFGolf le 24 mars 2007, les sanctions peuvent être :

#### Pénalités Sportives

- a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Le déclassement, la disqualification ;

Les pénalités sportives prévues au a peuvent être appliquées à l'ensemble d'une équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle.

*(Sous réserve d'une modification du Règlement Dopage lors de l'assemblée générale fédérale 2009)*

Sanctions Disciplinaires (à l'exclusion de toute sanction pécuniaire) :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

### **Renouvellement ou délivrance de licence après une sanction disciplinaire**

L'article 40 du Règlement Dopage prévoit :

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction prévue au code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code.

Cette attestation est délivrée par une **Antenne Médicale de Prévention du Dopage**.

**« NON AU DOPAGE »**

## Contexte général de la lutte contre le dopage

Une loi du 5 avril 2006, est entrée en vigueur le 1er octobre 2006, avec la parution du premier de ses décrets d'application relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). Le dispositif issu de cette loi est aujourd'hui pleinement opérationnel.

### Rappel des compétences de l'AFLD

Avec la loi du 5 avril 2006, l'agence est placée au centre de la lutte contre le dopage en France.

Les fédérations sportives conservent tout de même un pouvoir répressif important puisqu'elles disposent du pouvoir de sanctionner disciplinairement leurs licenciés.

L'AFLD est compétente :

- ❖ En matière d'organisation et d'analyse des contrôles antidopage lors de toutes les compétitions nationales se déroulant sur le territoire français.
- ❖ En matière de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (A.U.T.)
- ❖ En matière de dopage animal.

L'agence exerce également un pouvoir de sanction administrative dans 4 cas :

- ❖ Lorsque le sportif contrôlé positif n'est pas licencié d'une fédération française
- ❖ Lorsque la fédération sportive à laquelle le sportif est licencié n'a pas statué dans les délais légaux
- ❖ Lorsque l'agence décide de réformer une décision disciplinaire fédérale
- ❖ Lorsqu'elle décide d'étendre une sanction prise par une fédération aux compétitions d'autres fédérations.

Par contre, l'A.F.L.D. n'a pas vocation à coordonner les activités de recherche, même si son action dans le domaine de la recherche semble indissociable de ses autres attributions. Cette compétence appartient au ministère chargé des sports, qui s'est de plus vu confier la responsabilité centrale en matière de prévention.

### Répartition des compétences entre la Fédération Française et la Fédération Internationale de Golf

Nous vous rappelons que la modification essentielle suscitée par la loi précitée est la répartition des compétences entre la FFGolf et la Fédération Internationale de Golf.

Cette répartition s'effectue de la façon suivante :

- ❖ **Les compétences de la FFGolf** concernant la programmation des contrôles antidopage et les sanctions prononcées par nos organes disciplinaires fédéraux sont limitées aux compétitions nationales et compétitions de clubs.
- ❖ **La Fédération Internationale de Golf** est compétente pour toutes les compétitions internationales que celles-ci soient organisées ou non sur le territoire français.

## Délivrance des Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

### Définition

Il s'agit d'une autorisation a priori permettant aux sportifs d'utiliser certains produits ou méthodes considérés comme dopants, en vue de soigner une pathologie, sans pour autant être en infraction vis-à-vis des règles antidopage.

Il existe 2 formes d'AUT :

- a) AUT dite abrégée, pour les corticoïdes administrés par voie non systémique ainsi que pour les bêta-2-agonistes par voie inhalée (anti-asthmatiques : uniquement pour le salbutamol, le salmétérol, le formotérol et la terbutaline).
- b) AUT dite standard, pour toutes les autres substances interdites.

### Délivrance d'une AUT

Toutes les fédérations internationales et nationales ainsi que les organisations nationales antidopage doivent disposer d'une procédure suivant laquelle les sportifs présentant un dossier médical peuvent faire une demande d'AUT et obtenir que leur demande soit examinée de façon appropriée par un panel de médecins indépendants nommés « Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) ».

### Lieu de demande

Si vous êtes un sportif de niveau international ou si vous êtes inscrit à une manifestation internationale, vous devez soumettre votre demande à votre fédération internationale qui a la responsabilité d'accepter les demandes et d'accorder les AUT.

Si vous êtes un sportif désigné comme faisant partie dans votre pays d'origine d'un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles, vous devez soumettre votre demande à votre organisation nationale antidopage.

**C'est l'agence qui sera seule chargée de délivrer les A.U.T. pour toutes les compétitions nationales.**

**AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
Service des Autorisations d'Usage à des Fins Thérapeutiques  
229, boulevard Saint Germain  
75007 PARIS  
Tel : 01 40 62 76 76  
<http://www.afld.fr/>

### En cas de contrôle positif

L'article 17 du règlement de dopage fédéral prévoit que si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une **décision de classement de l'affaire**.

Pour toute information complémentaire, merci de consulter le site Internet de la FFGolf :  
**Rubrique Haut Niveau – Dopage : [www.ffgolf.org](http://www.ffgolf.org)**

## ANNEXE 7

### LISTE DES DRIVERS NON CONFORMES

Tous les drivers métal voient leur face de club se déformer naturellement lors de l'impact avec la balle. Certains constructeurs ont amplifié ce phénomène en amincissant l'épaisseur de la face de club en périphérie et l'épaississant au centre, d'où le terme "**spring-like effect**" ou **effet trampoline**.

En 1998, l'USGA (United States Golf Association) a décidé d'instituer un test à ce sujet en mesurant le "**coefficient of restitution (COR)**" dont la limite était fixée à 0,830. Le R&A (Royal & Ancient Golf Club of St Andrews), quant à lui, s'abstenait.

En mai 2002, désireux de rétablir l'uniformité et l'universalité des Règles concernant l'équipement de golf, le R&A et l'USGA ont adopté un accord global sur les principes et procédures à adopter par les deux organismes dans l'élaboration actuelle et future des Règles sur l'équipement de golf.

Cet accord a comporté un protocole de régulation de "l'effet trampoline" des drivers avec un loft égal ou inférieur à 15°. Ce protocole devait être examiné dans les ressorts territoriaux des deux organismes avant le compromis final du mois d'août 2002 (les USA et le Mexique sont affiliés à l'USGA, le reste du monde au R&A).

#### **Août 2002 : Règles sur "l'effet trampoline"**

**A partir du 1/1/2008**, tous les joueurs, dans le monde entier, devront utiliser des drivers conformes, c'est à dire avec un COR maximal de 0,830.

**A partir du 1/1/2003**, les règlements des compétitions de haut niveau imposeront un COR maximal de 0,830 dans le ressort territorial du R&A. Le R&A appliquera cette décision pour le British Open et recommande clairement cette disposition **pour les tournois professionnels**. Il recommande également que les compétitions amateurs de tous niveaux ne soient pas concernées par ces dispositions dans les fédérations dépendant du R&A.

**La limite du COR reste fixée à 0,830** □ pour toute compétition dans le ressort territorial de l'USGA, y compris les compétitions handicap pour les amateurs.

**Le test de mesure du COR** □ reste au début celui en usage aux USA en attendant son remplacement par un système de test plus simple et transportable.

---

**Pour la France, le Comité des Règles s'aligne sur la décision du Royal & Ancient Golf Club of St Andrews et à partir du 1/1/2003, toutes les compétitions professionnelles seront soumises à un COR maximal de 0,830 pour les drivers.** Pour les compétitions amateurs, le COR restera libre jusqu'au 31/12/2007.

Sont considérées comme compétitions professionnelles, les compétitions des Tours européens et français, l'Omnium, les compétitions des enseignants de golf et en général les compétitions avec un classement unique et comportant une majorité de joueurs professionnels. Dans ce cas, un amateur participant à une telle compétition devra respecter la limite du COR à 0,830.

Pour les compétitions comportant une série professionnelle et une série amateur ainsi que pour les Pro-Am, les professionnels devront respecter la limite du COR, mais pas les amateurs.

**En résumé, tous les joueurs professionnels seront soumis au 1/1/2003 à la limite du COR à 0,830 pour les drivers.**

**Aucun amateur n'y sera soumis avant le 1/1/2008 sauf s'il participe à un tournoi professionnel.**

---

La liste suivante a été éditée par le Royal & Ancient Golf Club of St. Andrews et inclut les noms de tous les drivers du marché qui sont connus pour avoir un COR qui excède 0.830.

Cette liste est mise à jour chaque Lundi et sera disponible toutes les semaines sur la plupart des Tours Professionnels. Elle est aussi consultable sur le site du Royal & Ancient ([www.randagc.org](http://www.randagc.org)). Les clubs sont listés par ordre alphabétique du fabricant.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFGOLF

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE**

**DE LA FFGOLF**

**Article 1er**

Le présent règlement est établi conformément à l'article 11 des statuts de la Fédération, conformément à l'annexe II du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, relatif à l'agrément des Fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Le présent règlement remplace le règlement antérieur pris en application de l'article 30 des statuts types annexés au décret du 13 février 1985 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire des Fédérations.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

**TITRE Ier**

**ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

**Section 1**

**Dispositions communes aux organes disciplinaires  
de première instance et d'appel**

**Article 2**

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations et des licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen d'âge.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans

les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

### **Article 5**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

### **Article 6**

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

## **Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

### **Article 7**

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Fédération sur demande expresse et motivée d'un licencié de la Fédération. Le Président de la Fédération distribue les affaires aux différentes commissions de première instance selon des critères géographiques pour faciliter l'organisation matérielle de l'instruction et de la tenue des commissions.

Il est désigné au sein de la Fédération ou de ses organes régionaux ou départementaux par le Président de la Fédération un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Ne font pas l'objet d'une instruction les catégories d'affaires suivantes :

- infraction d'un joueur opposé à l'organisateur d'une compétition pour comportement contraire aux règles de l'étiquette pendant le jeu, mauvais comportement ou non respect des règles d'organisation de la compétition et de l'entraînement.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée le retrait de la qualité de représentant chargé de l'instruction par le Président de la Fédération qui nommera un nouveau représentant.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

#### **Article 8**

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du troisième alinéa de l'article 7, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par le Président de la Fédération, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

#### **Article 9**

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire ou toute personne qu'il peut déléguer à cet effet. devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

## **Article 10**

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

## **Article 11**

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

## **Article 12**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

## **Article 13**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

### Section 3

#### Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

## **Article 14**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par

l'intéressé ou par le Président, le Bureau ou le Comité Directeur de la Fédération dans un délai de 15 jours. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

#### **Article 15**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

#### **Article 16**

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 17**

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération sportive. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

## TITRE II

### SANCTIONS DISCIPLINAIRES

## **Article 18**

Les sanctions applicables sont :

1° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- c) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
- d) Le retrait provisoire de la licence ;
- e) La radiation ;

2° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

## **Article 19**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

## **Article 20**

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

**ANNEXE**

**RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES  
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE HUMAIN**

**Article 1er**

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 du code du sport et du décret no 2006-1768 du 23 décembre 2006, remplace toutes les dispositions du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage approuvé par l'Assemblée Générale du 26 mars 2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

**Article 2**

I. – Aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer :

« – d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

« – de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage, signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet ou qui s'y substituerait. La liste est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

II. – Aux termes de l'article L. 232-10 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 232-2, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

« Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »

III. – Aux termes de l'article L. 232-15 du même code :

« Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés au III de l'article L. 232-5, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2o du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées. »

IV. – Aux termes de l'article L. 232-17 du même code :

« Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-14, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. »

V. – Aux termes de l'article L. 232-2 du même code :

« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 232-9, le sportif n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation, accordée pour usage à des fins thérapeutiques, de l'Agence française de lutte contre le dopage. Cette autorisation est délivrée après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle.

« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 232-9 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'agence, sauf décision contraire de sa part. »

## **CHAPITRE Ier**

### **Enquêtes et contrôles**

#### **Article 3**

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 et suivants du code du sport.

#### **Article 4**

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du code du sport peuvent être demandés par le ou les organes suivants : le Président de la Fédération et le Directeur Technique National.

La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **Article 5**

Peut être choisi par le Président de la Ligue concernée en tant que membre délégué de la fédération, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, tout licencié bénévole.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## CHAPITRE II

Organes et procédures disciplinaires

### Section 1

#### Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

##### Article 6

*Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport.*

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir aux instances dirigeantes de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension pour l'une des infractions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires.

##### Article 7

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret no 2006-1768 du 23 décembre 2006. En cas d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Comité Directeur de la Fédération, le doyen d'âge des membres de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence.

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

##### Article 8

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

*Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.*

Toute infraction à cette obligation ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du Comité Directeur de la Fédération.

### **Article 9**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

### **Article 10**

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire, formulée avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé, son représentant, le cas échéant la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal, ou le défenseur.

### **Article 11**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

## **Section 2**

### **Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

#### **Article 12**

Il est désigné au sein de la fédération par le Bureau Directeur de la Fédération, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur de la Fédération.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

#### **Article 13**

I. – Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L. 232-18 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la fédération transmet ces documents au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

II. – Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, établie en l'absence d'une analyse positive, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

#### **Article 14**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

Le président de la fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

#### **Article 15**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du code de procédure pénale.

#### **Article 16**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu à l'article L. 232-17 du même code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même code court à compter de la réception de l'information par la fédération.

#### **Article 17**

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport, si le licencié a reçu de l'Agence française de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-2 du même code, une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques qui justifie le résultat du contrôle, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral donné après consultation éventuelle de l'agence, une décision de classement de l'affaire. Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'à l'agence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

L'agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du code du sport.

#### **Article 18**

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues à l'article 20 du présent règlement. Cette information est réalisée par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

## **Article 19**

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant la soustraction ou l'opposition à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R. 3632-16 du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par l'Agence française de lutte contre le dopage conformément à l'article L. 232-23 du code du sport est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse est arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé, à la fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

## **Article 20**

Lorsque les circonstances le justifient, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, le président de celui-ci peut décider une suspension provisoire du licencié, à titre conservatoire, pour les compétitions organisées ou autorisées par la fédération concernée. La décision de suspension doit être motivée.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal disposent alors d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire pour présenter ses observations. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Si l'analyse de contrôle éventuellement demandée ne confirme pas le rapport de la première analyse, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la fédération du rapport de l'analyse de contrôle.

La suspension provisoire prend également fin en cas de relaxe de l'intéressé par l'organe disciplinaire, si la durée de la sanction décidée en application du 2o de l'article 32 est inférieure à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ou si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport. Dans le cas contraire, la durée de la suspension provisoire s'impute sur celle de l'interdiction devenue définitive prononcée en application du 2o de l'article 32 ou des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport.

## **Article 21**

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

## **Article 22**

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le Président de la Commission Disciplinaire Dopage de 1<sup>ère</sup> Instance devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

## **Article 23**

*Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.*

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

## **Article 24**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé à l'intéressé d'une part, et remise en main propre contre décharge au Président de la Fédération d'autre part. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale intéressée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie au 20 de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour

les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

#### **Article 25**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 232-21 du code du sport.

*Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.*

### **Section 3**

#### **Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

#### **Article 26**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, le cas échéant, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou par le représentant légal et par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de cinq jours à compter de la date du récépissé ou de l'avis de réception. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

#### **Article 27**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du code du sport. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage.

#### **Article 28**

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le Président de la Commission Disciplinaire Dopage d'Appel devant l'organe disciplinaire d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne de son choix. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

### **Article 29**

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

*Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.*

### **Article 30**

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

### **Article 31**

La décision est aussitôt notifiée à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé d'une part ; et au Président de la Fédération par lettre remise en main propre contre décharge d'autre part.

*Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au ministre chargé des sports.*

La décision est transmise par tout moyen à la fédération internationale concernée et à l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie au 2o de l'article 32 du présent règlement, et que cette dernière est devenue définitive, cette décision est publiée de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la fédération sportive intéressée ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

## **CHAPITRE III**

## Sanctions disciplinaires

### Article 32

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code du sport, les sanctions applicables en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport sont :

1o Les pénalités sportives suivantes :

- a) Dans le cas d'une infraction constatée lors d'un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus lors de celle-ci avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- b) Le déclassement, la disqualification ;

Les pénalités sportives prévues au *a et au b* peuvent être appliquées à l'ensemble d'une équipe, dès lors que l'organe disciplinaire constate qu'au moins l'un de ses membres a méconnu les dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du code du sport durant la manifestation à l'occasion de laquelle a été effectué le contrôle.

2o Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article L. 232-9 du code du sport et aux entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation.

### Article 33

Lorsque l'organe disciplinaire constate que l'intéressé a méconnu l'une des dispositions de l'article L. 232-9 ou du second alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la seconde infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

### Article 34

Par dérogation à l'article 33, lorsque la substance interdite utilisée par l'intéressé est au nombre des substances qualifiées de spécifiques dans la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 du code du sport, l'organe disciplinaire prononce une sanction disciplinaire qui est, en cas de première infraction, au minimum un avertissement et au maximum une année d'interdiction de participer aux compétitions. En cas de seconde infraction, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre deux ans et six ans. A partir de la troisième infraction, l'interdiction de participer aux compétitions est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à l'interdiction définitive.

### Article 35

En cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 232-10 du code du sport, les sanctions prévues aux *b, c* et *d* du 2o de l'article 32 ont une durée minimum de quatre ans et peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive.

### Article 36

Lorsque l'organe disciplinaire constate que le sportif a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-15 du code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par l'Agence française de lutte contre le dopage, il prononce une interdiction de participer aux compétitions comprise entre trois mois et deux ans.

#### **Article 37**

Il n'est encouru aucune des sanctions disciplinaires prévues au 2o de l'article 32 lorsque l'intéressé démontre que la violation qui lui est reprochée n'est due à aucune faute ou négligence de sa part. Il devra démontrer, le cas échéant, comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

#### **Article 38**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

#### **Article 39**

Dans les cas prévus aux articles 34 et 36 du présent règlement et pour une première infraction, l'interdiction de participer aux compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, par l'accomplissement, pendant une durée limitée correspondant à l'interdiction normalement encourue, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

#### **Article 40**

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 du code du sport sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même code, et, le cas échéant, à la transmission à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même code.

#### **Article 41**

Dans les deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4o de l'article L. 232-22 du code du sport